

07.09.2016* 13526

ARRETE n° relatif à l'examen du Certificat de Fin de Stage des Instituteurs adjoints (CFS/Iad), session de 2016.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 portant Statut général des fonctionnaires, modifiée ;
- Vu** le décret n° 77-987 du 14 novembre 1977 portant Statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, modifié ;
- Vu** la loi n° 91-22 du 16 février 1991 portant loi d'orientation de l'Education nationale, modifiée ;
- Vu** le décret n° 79-1165 du 20 décembre 1979 portant organisation de l'Enseignement élémentaire, modifié ;
- Vu** le décret n° 86-877 du 19 juillet 1986 portant organisation du Ministère de l'Education nationale, modifié ;
- Vu** le décret n° 96-346 du 8 mai 1996 fixant les modalités et les programmes des examens professionnels des maîtres de l'Education préscolaire et de l'Enseignement élémentaire, modifié ;
- Vu** le décret n° 2011-625 du 11 mai 2011 relatif à la création et à l'organisation des Centres régionaux de Formation des Personnels de l'Education (CRFPE), modifié par le décret n° 2014-531 du 24 avril 2014 ;
- Vu** le décret n° 2012-1276 relatif à la création des inspections d'Académie et des inspections de l'Education et de la Formation ;
- Vu** le décret n° 2014-853 du 09 juillet 2014 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié ;
- Vu** le décret n° 2014-882 du 22 juillet 2014 relatif aux attributions du Ministre de l'Education nationale ;
- Vu** l'arrêté n° 004657 du 04 juillet 2012 portant application du décret n° 2011- 625 du 11 mai 2011 relatif à création et à l'organisation des Centres régionaux de Formation des Personnels de l'Education (CRFPE) ;
- Vu** l'arrêté interministériel n° 010656 du 08 juillet 2013 relatif à l'organisation et au fonctionnement des inspections d'Académie et des inspections de l'Education et de la Formation,

ARRETE :

Chapitre premier. – Des épreuves.

Article premier. – L'évaluation de la Formation continue diplômantes des instituteurs adjoints (FCDIA) comprend, pour chaque option (français et arabe) :

- une appréciation de l'assiduité et du comportement du candidat ;
- un contrôle continu ;
- une évaluation finale.

Article 2. – L'appréciation du comportement du candidat porte sur l'assiduité, la discipline et la régularité et, de façon plus générale, sur son comportement durant la formation.

Elle est notée sur 20 points et est affectée du coefficient 1.

Article 3. – Les évaluations de contrôle continu sont notées sur 20 points. La moyenne des notes est affectée du coefficient 1.

Article 4. – La moyenne de la formation est la moyenne de la note d'appréciation du comportement et de celle de contrôle continu.

Nul stagiaire n'est autorisé à subir les épreuves de l'évaluation finale si la moyenne de la formation est inférieure à 10/20.

L'Inspecteur d'Académie transmet à la Direction des Examens et Concours la liste des candidats autorisés à subir les épreuves de l'évaluation finale avec l'indication de leur moyenne de contrôle continu et d'appréciation du comportement.

Article 5. – L'évaluation finale comprend cinq (05) épreuves écrites et deux (02) épreuves orales.

Pour l'option « Français » :

✓ Epreuves écrites académiques:

- une épreuve de **dissertation littéraire** ; elle est notée sur 20 points, dure 3 heures et est affectée du coefficient 2 ;
- une épreuve de **dictée suivie de questions**; elle est notée sur 20 points, dure 1 heure 30 minutes et est affectée du coefficient 2 ;
- une épreuve de **mathématiques**; elle est notée sur 20 points, dure 1 heure et est affectée du coefficient 2.

✓ Epreuves écrites professionnelles:

- une épreuve de **dissertation de pédagogie générale ou de psychopédagogie** : deux sujets sont proposés au choix du candidat : l'un portant sur l'Enseignement élémentaire et l'autre portant sur l'Education préscolaire. L'épreuve est notée sur 20 points, dure 3 heures et est affectée du coefficient 2 ;
- une **épreuve de pédagogie pratique** qui inclut l'élaboration d'une fiche pédagogique argumentée ; elle est notée sur 20 points, dure 2 heures 30 minutes et est affectée du coefficient 2.

- ✓ Epreuves orales :
- un **exposé sur un sujet de législation scolaire ou de déontologie éducative** ; il est noté sur 20 points et est affecté du coefficient 1 ; préparation : 15 minutes ; exposé : 15 minutes.
- un **exposé sur l'examen ou critique de cahier** à l'élémentaire ou l'analyse de travaux d'enfant au préscolaire ; il est noté sur 20 points et est affecté du coefficient 1 ; préparation : 15 minutes ; exposé : 15 minutes.

Les sujets des exposés sont tirés au sort devant un jury.

Pour l'option Français, le jury comprend trois (03) membres :

- un inspecteur de l'Enseignement élémentaire ou un inspecteur de l'Education préscolaire qui en assure la présidence ;
- un directeur d'école ;
- un instituteur ou éducateur du Préscolaire, titulaire.

Pour l'option « Arabe » :

- ✓ Epreuves écrites académiques :
- une épreuve de **dissertation littéraire** ; elle est notée sur 20 points, dure 3 heures et est affectée du coefficient 2 ;
- une épreuve de **texte suivi de questions** ; elle est notée sur 20 points, dure 1 heure 30 minutes et est affectée du coefficient 2 ;
- une épreuve de voyellation; elle est notée sur 20 points, dure 1 heure et est affectée du coefficient 2.
- ✓ Epreuves écrites professionnelles :
- une épreuve de **dissertation de pédagogie générale ou de psychopédagogie** : deux sujets sont proposés au choix du candidat : l'un portant sur l'Enseignement élémentaire et l'autre sur l'Education préscolaire. L'épreuve notée sur 20 points, dure 3 heures et est affectée du coefficient 2 ;
- une **épreuve de pédagogie pratique** qui inclut l'élaboration d'une fiche pédagogique argumentée ; elle est notée sur 20 points, dure 2 heures 30 minutes et est affectée du coefficient 2.
- ✓ Epreuves orales :
- un **exposé sur un sujet de législation scolaire ou de déontologie éducative** ; il est noté sur 20 points et est affecté du coefficient 1 ; préparation : 15 minutes ; exposé : 15 minutes.
- un **exposé sur l'examen ou critique de cahier** à l'élémentaire ou l'analyse de travaux d'enfant au préscolaire ; il est noté sur 20 points et est affecté du coefficient 1 ; préparation : 15 minutes ; exposé : 15 minutes.

Les sujets des exposés sont tirés au sort devant un jury.

Pour l'option Arabe, le jury comprend trois (03) membres:

- un inspecteur de l'Enseignement élémentaire ou un inspecteur de l'Education préscolaire, option Arabe, qui en assure la présidence ;
- deux instituteurs titulaires, option Arabe.

Les épreuves écrites professionnelles de l'évaluation finale sont choisies par le Directeur des Examens et Concours dans une banque d'épreuves proposées par des formateurs de CRFPE et des inspecteurs.

Article 7. – L'examen d'évaluation finale se déroule en session unique, dans un centre choisi par l'Inspecteur d'Académie.

La date de l'examen est fixée par le Ministre en charge de l'Education.

En cas d'échec ou d'absence dûment justifiée par un cas de force majeure, l'intéressé peut se présenter une seule fois comme candidat libre à la session suivante, sous réserve de ne pas atteindre la limite d'âge. Il conserve sa moyenne de formation et est autorisé à subir les épreuves écrites et les épreuves orales.

Article 8. – L'Inspecteur d'Académie nomme les différentes commissions :

- la commission de secrétariat ;
- la commission de surveillance ;
- les jurys des épreuves orales.

Article 9. – La Direction des Examens et Concours est chargée de :

- centraliser les copies ;
- procéder à leur anonymat ;
- déterminer les centres de correction ;
- répartir les copies entre les centres de correction ;
- superviser l'administration des épreuves et la correction des copies.

Chapitre II. – De l'admission et de la certification.

Article 10. – La Direction des Examens et Concours met en place une **commission de délibération** et proclame les résultats issus des travaux de ladite Commission.

Article 11. – Sont déclarés définitivement admis à l'examen du Certificat de Fin de Stage des Instituteurs adjoints (CFS/Iad), les candidats qui ont obtenu, à l'évaluation finale, un total de points supérieur ou égal à **120/240**, soit une moyenne au moins égale à **10/20**.

Article 12. – Les titulaires du CFS/Iad sont dispensés des épreuves écrites et des épreuves orales de l'examen du Certificat d'Aptitude pédagogique (CAP).

Article 13. – Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où il y a besoin sera.



Le Ministre de l'Education nationale

[Signature]
Serigne Mbaye THIAM